

04

SIN-1990-R-22291

CE DOCUMENT APPARTIENT A INF LEG / DOC NORMES

REPUBLICQUE DE GUINEE

ARRÊTE N° 1391 /MASE/DNLS/90

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE L'HORAIRE EQUIVALENT POUR CERTAINES PROFESSIONS

LE MINISTRE,

- VU La déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- VU La proclamation de la Deuxième République ;
- VU L'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- VU L'Ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 Janvier 1988, portant Code du Travail de la République de Guinée ;
- VU Le Décret n° 131/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant organisation du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi ;
- VU Le Décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 Juin 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 064/PRG/SGG/90 du 1er Mars 1990, portant nomination du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi ;
- VU Les nécessités de service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En conformité des dispositions des articles 139 et 140 du Code du Travail et en l'absence de convention collective plus favorable, l'application de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures est fixée, pour certaines professions à occupation effective réduite pendant la durée légale de travail, en terme d'horaire équivalent.

ARTICLE 2 : Les professions désignées ci-dessous sont autorisées à pratiquer l'horaire équivalent suivant :

- 1) travailleurs des pharmacies et commerces : 42 heures ;
- 2) travailleurs des hôpitaux, boulangeries, hôtels, bars-restaurants, pâtisseries, dancings : 42 heures ;
- 3) travailleurs des salons de coiffure, manucure, pédicure : 45 heures ;
- 4) chauffeurs de taxi : 45 heures ;
- 5) chauffeurs pour transport du personnel : 48 heures ;
- 6) gardiens et concierges : 55 heures.

.../...

**ARTICLE 3** : Dans les exploitations agricoles, forestières et d'élevage, ainsi que dans les bureaux, dépôts et magasins de vente se rattachant à ces exploitations et dans les coopératives agricoles, les travailleurs doivent 42 heures de travail par semaine, équivalent à l'horaire hebdomadaire légal de 40 heures prévu à l'article 139 du Code du Travail.

**ARTICLE 4** : Les parties au contrat peuvent limiter ou supprimer les heures d'équivalence prévues soit par le présent arrêté, soit par la convention collective applicable dans l'entreprise.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.



CONAKRY, LE 15/05/90

*[Signature]*  
**SALIOU COIMBASSA**